

# LES RUES DE LIÈGE

*Les rubriques des voies supprimées ou dont le nom n'est plus en usage sont en caractère italique*

## A

### Abattoir

**QUAI DE L'** — part du pont Saint-Léonard, aboutit rue de l'Abattoir.

**RUE DE L'** — part du quai de l'Abattoir, aboutit au quai du Barbou.

« Heureux les peuples sans histoire ! » s'est écrié un grand penseur. Peut-on dire aussi : Heureuses les rues sans histoire ? A coup sûr, il en est ainsi pour les deux voies de communication qui font l'objet de cette étude : Elles n'ont pas d'histoire, malgré les nombreux massacres dont ces parages ont été et sont journellement le théâtre. Ces massacres sont plutôt une source de prospérité pour la localité. Les dénominations quai et rue de l'Abattoir, ne datent que de 1873. L'**abattoir** lui-même, qui a donné son nom à ces deux artères, est une institution du XIX<sup>e</sup> siècle. Anciennement, il n'y avait pas d'abattoir. C'est un organisme économique de naissance moderne. Cependant, si on a pu avancer avec vérité pour certaines villes, même pour certaines capitales, que jadis on y tuait les bestiaux sur les chemins, ces spectacles hideux n'ont jamais été offerts d'une façon suivie aux Liégeois. Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, des ordonnances princières interdisaient déjà de tuer et d'écorcher sur les rues sous peine de sept sous d'amende ou de bannissement de la cité durant un an. Les bouchers ne pouvaient accomplir cette tâche qu'en leur maison, dans les *manghonies* (boucheries) générales et dans d'autres lieux spécifiés <sup>(1)</sup>. Il n'y avait guère d'exception que pour les cochons <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> « Et est assavoir nuls *machecliers* (bouchers) ne tue ne escorche ne n'aree bieste nulle a vendaige es royauls chemien ne es voies, ans le fache en leur mainson es mangheniez et es lieu à chu deputeis, sour sept soulz de paine ou estre bannis un an (*Lettre des Venaux* du 16 mai 1377, *ROP*, s. 1, p. 162).

<sup>(2)</sup> 1565, 31 juillet. (*Cris du Perron*, r. 267, f. 74 v<sup>o</sup>.)

Le taux de l'abatage était établi réglementairement il y a six cents ans. Pour faire tuer un bœuf de moins de deux ans, on payait deux sous tournois, et pour un de plus de deux ans, dix-huit tournois, pour un mouton, deux tournois, pour *scodeir* (échauder) un porc, douze tournois.

Les boucheries soit du quartier de l'Ile, soit du quartier d'Outre-Meuse avaient leur siège dans des milieux populeux. De même celles du centre de la ville s'élevaient, dès le début du XI<sup>e</sup> siècle, contre ce qui est devenu l'Hôtel-de-Ville et, dans le XVI<sup>e</sup> siècle, à l'angle des rues du Pont et Féronstrée. La boucherie principale fut au XVI<sup>e</sup> siècle près de la Goffe. Mais le bâtiment qui subsiste sous ce nom n'a jamais été que la grande Halle-aux-viandes. Aux points de vue de la santé et de la sécurité publiques, l'installation d'établissements semblables au milieu d'agglomérations humaines présentait du danger. Le peuple n'avait rien à redouter du système décentralisateur, quant à la qualité hygiénique de la viande qu'il consommait. A Liège les règlements à cet égard étaient très stricts. Deux métiers avaient le droit d'abattre le bétail : les vigneron et les *mangons* (bouchers). Les vigneron pouvaient tuer dans leur halle, mais ils avaient d'abord à nourrir eux-mêmes les animaux pendant quarante jours. On ne faisait à cette règle que de rares exceptions. Ensuite, avant l'abatage, il fallait que les animaux fussent visités par des officiers, par des *rewarts* <sup>(1)</sup>. Si un sujet était reconnu ne pas réunir les conditions nécessaires pour être livré à la consommation, le vigneron le reconduisait à l'étable du propriétaire. Le *rewart* touchait, pour chaque tête de bétail soumis à son inspection, un droit de deux liards.

<sup>(1)</sup> Les *rewarts* du métier avaient pour fonctions de procéder chaque jour à la visite des animaux mis en vente, de juger de leur bonne qualité. Ils étaient élus tous les ans par le métier.

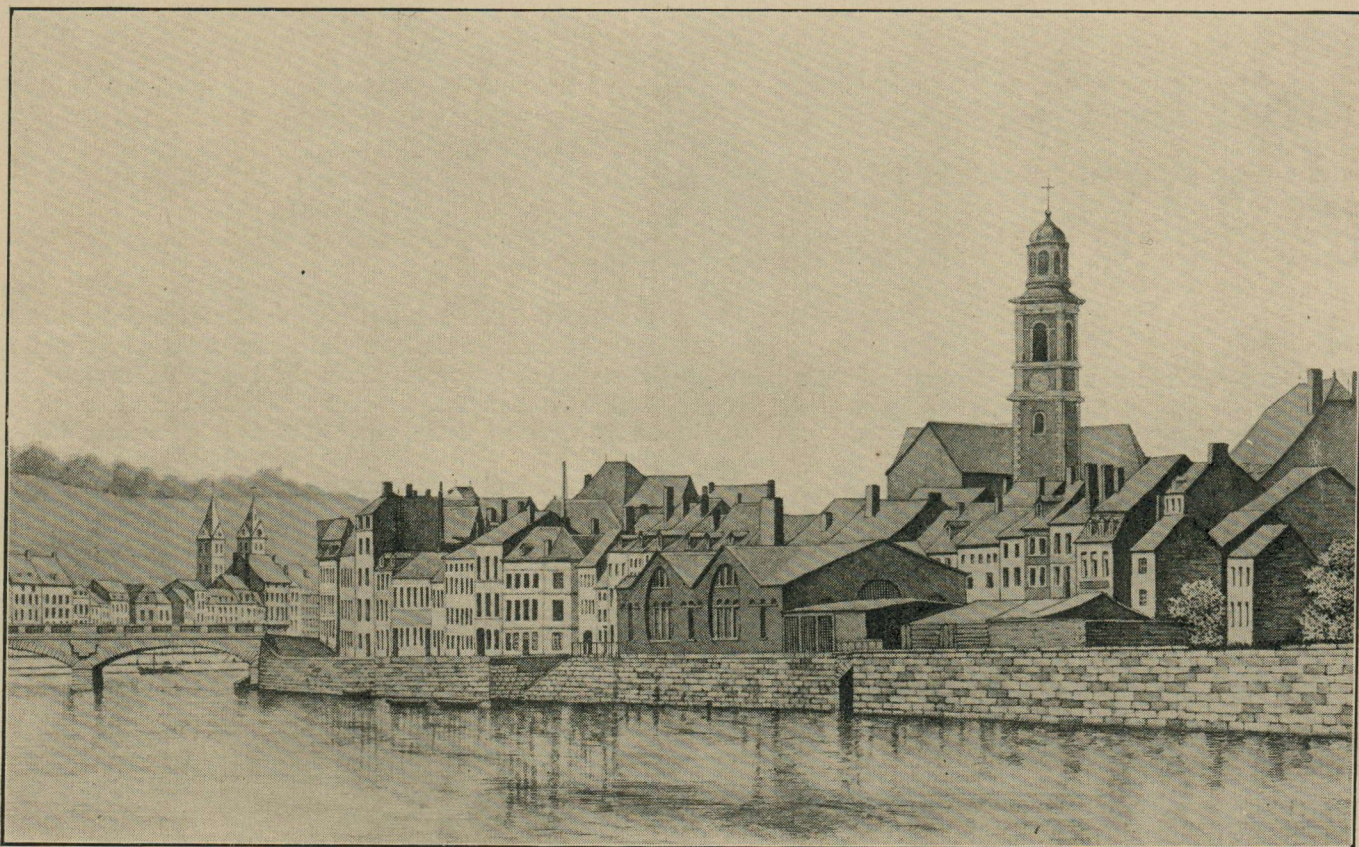
La halle des Vignerons, au coin des rues du Pont et Féronstrée, avait des proportions restreintes. Tous les animaux à abattre ne pouvaient s'y installer à la fois. Ils devaient attendre leur tour d'exécution, selon l'ordre d'ancienneté des propriétaires dans le métier, et faire queue le long de la rue du Pont, ce qui avait certes de graves inconvénients pour la circulation et les commerçants de l'endroit. Lorsque les gens de la corporation n'apportaient pas suffisamment de bestiaux pour fournir la halle à eux seuls, d'autres personnes pouvaient y faire tuer, en payant chaque fois 21 patars, outre les droits ordinaires du boucher ou du maître de la halle.

Les jours fixés pour l'abatage étaient, chez les mangons, les lundis, mercredis, vendredis et samedis. On ne tolérait de dérogation au règlement que lorsqu'une fête

d'un simple pavillon sans étage, avec toit à deux versants, de quelques petites annexes pour l'abatage des moutons, l'échaudage des porcs, etc. Ni préau, ni cour.

En cette année 1823, le Conseil de régence adoptait le règlement général et celui de police intérieure (1). L'article premier du règlement général vise quelques abus qui s'étaient introduits depuis la chute de la principauté. En voici le texte :

« Tout bœuf, taureau, vache, génisse, veau, mouton et agneau destiné à la consommation de la ville, ne pourra, à partir de mercredi 5 mai 1824, être tué qu'à l'abattoir situé en Pêcheurue sous peine de quinze florins d'amende et du double en cas de récidive ; l'abatage et l'échaudage des porcs ne pourra se faire sur la voie publique à peine de dix florins d'amende ; ils devront avoir lieu à l'abattoir



L'abattoir du quai des Pêcheurs (1823) avec, à gauche, le pont des Arches renversé en 1850, et l'église Saint-Barthélemy ; à droite, au fond, la tour de l'église Saint-Pholien partiellement démolie en 1893 Cliché Béthune

survenait l'un des jours indiqués ou en cas de chaleur extraordinaire. Remarquons qu'il fallait vendre les viandes à l'endroit où les animaux avaient été abattus.

La Révolution française vint mettre un terme à cette réglementation, mais ne remplaça point celle-ci. La période républicaine ouvrit même chez nous la porte à l'arbitraire, à la grande colère de nos bouchers.

Sous le régime impérial, parut en 1810, un décret ordonnant l'érection d'abattoirs destinés à être substitués aux boucheries disséminées. Plus de huit années s'écoulèrent avant de le voir entrer dans la voie d'exécution.

A Liège, le premier abattoir ne fut créé qu'en 1823. On l'établit sur le quai des Pêcheurs, à l'emplacement de la culée de la passerelle de la Régence, contre la Meuse. Construction toute modeste, elle se composait

ou dans l'intérieur des maisons, sans pouvoir laisser couler à jour le sang provenant des porcs abattus.»

Il était perçu, comme droits d'abatage au profit de la Ville, 30 cents par bœuf, taureau, vache et génisse, 10 par veau, 5 par mouton, 10 par porc, 3 par agneau.

Le chef du service avait nom « inspecteur juré ». Il devait examiner chaque bête, tant avant qu'après l'abatage « sous peine de destitution ». Chargé de la recette, il avait à fournir une caution de 300 florins. Pour tous traitements et émoluments, il recevait les trois cin-

(1) D'après la *Gazette de Liège*, du 1<sup>er</sup> avril 1824, qui l'insère en entier, le règlement général serait du 7 août 1823 ; dans le *BM*, au contraire, il porte la date du 17 avril 1824. De plus, on constate quelques variantes d'un texte à l'autre.

quièmes du produit du droit d'abatage et des amendes. Il touchait, en outre, une indemnité de 10 cents sur chaque porc à échauder « et cela pour le remboursement des frais qu'il est obligé de faire pour chauffer l'eau, etc. ». Plus tard, on lui accorda un traitement fixe de 1.800 francs. Malheur à lui s'il laissait échapper une bête de l'abattoir. Il subissait, chaque fois, une amende de dix florins.

On se demande comment, en plein dix-neuvième siècle, un établissement de ce genre a pu être installé et conservé longtemps, au milieu d'une population très dense, presque au centre de la ville. D'ordinaire, on amenait le bétail la veille du jour où il devait être sacrifié. Les animaux stationnaient forcément, durant cette pénible et longue attente, sur la voie publique au quai des Pêcheurs, attachés par une corde à une barrière en bois. Leur séjour prolongé offrait, par surcroît, des désagréments variés pour les passants et pour les habitants du voisinage. Ceux-ci appréciaient, de façon unanime mais peu louangeuse, l'horrible concert de beuglements et de bêlements, sur des tons graves et plaintifs, qui leur était réservé plusieurs fois par semaine, jour et nuit. De plus, ces artistes à quatre pattes marquaient sans cesse leur séjour par des traces qui n'avaient rien d'odoriférant. Force est de passer sous silence les accidents causés par les animaux détachés de leurs liens ou devenus furieux subitement. Au résumé, il y avait là un foyer permanent d'infection, un hideux charnier dont les émanations achevaient de corrompre l'air déjà vicié des rues étroites et populeuses des environs.

Cet état des lieux peu réjouissant perdurait en la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. La pensée d'y mettre fin sortit de l'initiative privée. En 1860, en effet, la famille Scroncx, propriétaire de la vaste île du Dos-Fanchon, offrit à la Ville la cession gratuite de 15.000 mètres de terrain de l'île du Dos-Fanchon, à la condition d'y construire l'abattoir ainsi que des quais le long de la Meuse et du Barbou, selon le plan adopté le 8 juillet 1859.

La Ville, après plusieurs années de réflexion, accepta l'offre <sup>(1)</sup> et fixa l'emplacement du futur abattoir à l'extrémité nord de l'île du Dos-Fanchon et sur la pointe sud de l'île de Malte. On n'eût pu trouver meilleur endroit pour semblables installations. Cette position entre deux rivières assure en toute éventualité un service d'eau abondant. L'absence de toute habitation vers le nord-est de Liège, c'est-à-dire du côté opposé aux vents dominants, supprime le danger, au point de vue hygiénique, des odeurs délétères qui émanent de certaines opérations de l'abattoir. On a, en outre, toutes facilités pour se débarrasser des détritiques d'animaux, sans danger également, vu l'orientation en aval du fleuve, et la possession d'un égout collecteur qui traverse le centre du terrain.

Le 14 avril 1865, le Conseil communal adopta, sur le projet de l'ingénieur Blonden, le cahier des charges de la construction de l'abattoir évaluée à 384.000 fr. Cette délibération reçut l'approbation royale le 17 mars 1866. Les travaux s'exécutèrent rapidement. L'ouver-

ture de l'établissement put s'effectuer le 6 juillet 1868 <sup>(1)</sup>. Entreprise par les frères Prévôt, la construction première a coûté une somme de 550.000 fr. Il y a eu naturellement des dépenses accessoires, telles que l'achat d'appareils de manutention, etc. L'ensemble, en bâtiments et en cours, comporte une superficie de 10.200 mètres carrés.

L'abattoir se divise en quatre parties bien distinctes : les bâtiments contenant les animaux à tuer ; ceux où l'on abat les bêtes ; les bâtiments où l'on fond les suifs et où l'on travaille les graisses ; enfin ceux où l'on prépare les issues des animaux. D'autres constructions sont destinées aux services généraux : bureaux, etc.

En raison de l'accroissement continu du nombre d'animaux à sacrifier, l'adjonction de nouvelles installations fut ultérieurement reconnue nécessaire. C'est pourquoi, le 29 juillet 1901, le Conseil communal vota un projet comportant l'érection de cases d'abat, boyauderies, triperies, étales, etc., ainsi que des appropriations aux bâtiments déjà existants, travaux qui furent achevés en 1903 ; ils avaient été effectués par l'entrepreneur Dannevoye au prix de 367.982 fr. 79. Au total, l'abattoir a coûté à la Ville une somme de 1.200.000 fr. environ.

A ces constructions éminemment utilitaires on a donné le caractère architectural qui convient, en y joignant la solidité.

Lors de sa translation au quai de l'Abattoir, le grand service de ce nom a eu pour directeur M. L. Brouwier, médecin vétérinaire, lequel a été remplacé le 22 mars 1920, par M. Toussaint Stiennon.

C'est au quai de l'Abattoir même, à un endroit réservé, le long et à l'extérieur des murs d'enceinte, ainsi que le long du garde-corps du quai, que se tient le **marché au bétail**, le lundi, de 10 heures du matin à 2 heures de relevée <sup>(2)</sup>.

L'abattoir est exploité en régie par la ville. Les recettes consistent en droits d'abatage <sup>(3)</sup> et d'expertise, en droits d'étalage sur le marché au bétail. On doit y joindre le produit de la vente du fumier. Le total des recettes se chiffre par plus de 100.000 fr. annuellement.

La création de l'abattoir et les améliorations de toutes espèces apportées dans cette partie de la cité y ont amené diverses industries spéciales, une activité et une circulation énormes, en même temps qu'elles donnaient aux terrains une plus-value inattendue. En l'année 1880, l'île du Dos-Fanchon n'était accessible aux piétons que par bateau et par une petite passerelle en bois, jetée en

(1) L'adjudication de la démolition des locaux de l'abattoir du quai des Pêcheurs a été faite le 13 octobre 1868 ; elle a eu entrepreneur au prix de 2.185 fr.

(2) Le dernier règlement de police concernant l'abattoir public et le marché au gros bétail est du 28 décembre 1900. Des modifications y ont été introduites le 22 juillet 1901, le 16 mai 1906, le 26 juillet 1920 et le 21 mars 1921.

Les itinéraires à suivre pour le transport du bétail vers l'abattoir ou vers le marché ont été fixés par ordonnance du 4 avril 1903.

Un arrêté royal du 10 octobre 1908 a approuvé une délibération du Conseil du 27 juillet précédent relative à la perception des droits d'abatage et d'expertises. (Voir aussi BA, 1920, p. 440.)

Le Conseil a décidé le 8 janvier 1923 de mettre en adjudication publique l'entreprise de l'achat et de l'enlèvement du fumier et des détritiques provenant de l'abattoir. (V. BA, 1923, pp. 74-76.)

(3) Les droits d'abatage comprenant l'expertise des animaux abattus ont été fixés comme suit par décision du Conseil du 20 juillet 1920 : par bœuf, taureau, vache ou génisse, cheval ou mulet, fr. 5 ; par bouvillon, taurillon, poulain ou âne, fr. 3 ; par veau, 1 fr. 50 ; par porc, fr. 2 ; par cochon de lait, 0 fr. 50 ; par mouton, agneau ou chèvre, 0 fr. 90. Ces prix sont le double en général de ceux d'avant la guerre de 1914.

(1) Cependant, dès le 28 février 1863, un arrêté royal approuvait la cession gratuite de terrain faite par la famille Scroncx.

travers de l'emplacement de la rue Curtius. On ne rencontra sur cette île que plantations d'osiers, champs cultivés ou prairies. Les terrains n'avaient presque pas de valeur. Ainsi, en 1837 et en 1842, deux parcelles formant ensemble environ cinq hectares ont été adjugées au prix de cinquante-cinq centimes le mètre carré. En 1860, plusieurs lots importants étaient revendus au prix de 5 à 6 francs le mètre. Quatre ans plus tard, plusieurs ventes ont fourni un prix moyen de 17 francs le mètre. C'est à partir de 1866 que la valeur du terrain a suivi la voie ascensionnelle la plus rapide. De cette année 1866 à 1883, les prix ont varié de 20 à 50 francs par mètre, soit une moyenne de 35 francs pour la rue de l'Abattoir. Il vaut plus du double présentement. Bref, de l'ancienne île du Dos-Fanchon qui mesurait une dizaine d'hectares environ, il restait deux hectares et demi non vendus en 1883. Toutes les parcelles étaient aliénées avant le déclin du XIX<sup>e</sup> siècle.

La rue de l'Abattoir et le quai de ce nom ne datent que de l'an 1864 <sup>(1)</sup>. C'est assez dire qu'ils ne renferment aucune construction historique. La plus vieille maison du quai portait jadis le n<sup>o</sup> 25. Constituant autrefois une brasserie, elle formait l'unique maison de l'île. Elle était reconnaissable par sa structure, les fenêtres à croisillons et son toit aigu. Cette vieille demeure a fait place depuis quelque vingt ans à une maison moderne. Là se tenait le nautonnier faisant le service d'un **passage du fleuve**, passage qu'on voyait à cet endroit avant la construction du pont Saint-Léonard ; il aboutissait près de la rue Lambert Grisard. Il a existé là très longtemps. Un arrêté du ministre des finances avait autorisé la mise en ferme de deux nouveaux passages d'eau entre le quai Saint-Léonard et la rive droite de la Meuse, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1838 <sup>(2)</sup>.

Il ne faudrait point confondre le passage d'eau signalé en premier lieu avec celui qui est en exploitation proche de la rue de l'Abattoir et qui a été concédé par l'État le 26 mai 1904. C'est pour son service que le 21 novembre suivant, la Ville a fait construire une aubette au quai de l'Abattoir. Un passage d'eau avait déjà été établi au même emplacement en vertu d'un arrêté royal du 8 octobre 1890, mais le fermage n'ayant pas trouvé preneur en 1892, le passage d'eau avait été supprimé la même année.

La localité avait connu un quatrième passage d'eau sous le régime princier. Bon nombre de Liégeois appréciaient son utilité. Qu'on songe que le 24 juillet 1692, il fut repris devant la Chambre des Finances du Prince, par Jean-Pr. Dewez moyennant le paiement annuel d'une somme de 655 florins Brabant <sup>(3)</sup>. Il remontait à des temps très reculés, puisqu'il en est fait mention dans la Lettre des Aisemens de la Cité (25 octobre 1330). Le

fermier avait nom alors Guillaume de Coronmeuse, qui payait de ce chef dix sols de rente annuelle à la Cité <sup>(1)</sup>. Le passeur d'eau, en 1794, avait nom François Discry.

Il est une demeure du quai de l'Abattoir qui, quoique d'origine peu reculée, n'en rappelle pas moins de curieux souvenirs. Portant jadis le n<sup>o</sup> 35 et précédée de tilleuls, elle a été le siège d'un tir à la carabine, fort connu en son temps, de la **Société de tir Sainte-Barbe**. On devait l'inaugurer le 15 août 1850. Pour donner plus de solennité à l'ouverture, on avait invité de nombreux étrangers. Le jour désigné, il leur fut impossible de pénétrer dans le local, les eaux de la Meuse, grossies extraordinairement, ayant envahi l'établissement à une assez grande hauteur. Force fut de différer la fête. Au même endroit avait été placé un tir à l'arc et non loin de là un tir aux pigeons.

Ce qu'on a vu nombreuses pendant quelque temps de ce côté de Liège, à partir de l'année 1870, ce sont des tanneries. Refoulés continuellement vers les extrémités de la ville, une dizaine de maîtres tanneurs, en quittant le quai de ce nom, avaient porté leur industrie au quartier de l'Abattoir. Ils trouvaient là des facilités pour l'achat des peaux. La plupart, depuis bien des années déjà, ont dû chercher à nouveau un autre séjour ou cesser leur travail spécial, pour faire place à de jolies maisons de rentiers ou de négoce, ce qui n'enlève rien, au contraire, de l'animation du quai de l'Abattoir.

Le **bassin communal de natation** établi depuis quelque trente-cinq ans le long de l'Abattoir n'y contribue pas peu non plus en été. Le dernier règlement d'administration et de police qui le régit est celui du 22 décembre 1919, modifié en son art. 7, le 4 avril 1921. Sous la principauté, nous avons autre part l'occasion de le mentionner nommément, des particuliers exploitaient des bains soit privés, soit dans la Meuse. Mais aucune partie du fleuve n'était réservée comme bassin de natation publique.

Une demeure toute moderne transmet un souvenir historique mais des plus pénibles. C'est la maison (n<sup>o</sup> 39) de feu Alex. Bouvy, industriel en tannerie et conseiller communal. Elle a été la première **victime du bombardement** auquel notre ville fut en butte, dans la nuit du 5 au 6 août 1914, de la part de l'armée allemande. Vers cinq heures du matin un shrapnel s'abattit sur le toit de cette belle habitation, la transperça d'outre en outre en y allumant un violent incendie. Les deux étages supérieurs furent ruinés complètement. Elle n'a été réédifiée qu'en 1916, par M. Bouvy même. On y retrouve les superbes tapisseries murales peintes au XVIII<sup>e</sup> siècle par Delcloche pour la maison de la Boule de la rue des Écoliers.

Durant le bombardement susdit, produit par l'artillerie allemande installée sur les hauteurs, une vingtaine de personnes perdirent la vie, quelques autres furent blessées.

(1) V. *quai des Tanneurs*. — Le quai de l'Abattoir a été créé en exécution du plan d'alignement approuvé par arrêté royal du 28 septembre 1864.

(2) *MAP*, 1837, p. 336.

(3) *CF*, r. 1689-1702, f. 69.

(1) *CESL*, t. III, p. 371.

THÉODORE GOBERT

Conservateur Honoraire des Archives de la Province de Liège

Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

---

# Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÈGE

Tome deuxième



LIÈGE

GEORGES THONE, ÉDITEUR

—  
1925